

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de volailles sur le contingentement de la vente aux consommateurs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision du 7878 du 6 août 2003, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision du 7879 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER,

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 63. 2^o al.)

1. Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « 50 dindons à griller ou 25 gros » par « et 25 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41010

Le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de volailles (1999, *G.O.* 2, 399) a été édicté par la décision 6921 du 25 janvier 1999; il n'a pas été modifié.

Décision 7880, 6 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Outaouais-Laurentides — Contribution, administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7880 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint est modifié à l'article 1 par l'addition, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 9. 0,06 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint (1993, *G.O.* 2, 6054), approuvé par la décision 5898 du 29 juillet 1993, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7775 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1940). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41011

Décision 7881, 8 août 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de dindon — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7881 du 8 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 18 février et 16 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 3^o, 14^o, 15^o, 16^o et 18^o)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 5, par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «ou dans un bâtiment dont il est locataire.».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «25 %» par «40 %».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou d'approuver une location de quota».

4. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont modifiés par la suppression de «ou louer».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou d'approuver des locations de quota».

6. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**43.** À chaque période, un producteur doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé conformément à l'article 44, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité.».

7. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et pourcentage d'utilisation déterminés par la Fédération» par «détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par la Fédération et, s'il y a lieu, des majorations ou diminutions calculées en application des articles 81 et 82.».

8. L'article 63 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et le partage des contingents individuels décrits ci-dessus» par «décrits à l'article 62».

10. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.** Un producteur qui, après application de l'article 62, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé conformément à l'article 44, au cours d'une période déterminée, doit réduire sa production et sa mise en marché à partir d'une période subséquente déterminée par la Fédération et pour un nombre de périodes consécutives et égales à sa surproduction divisée par le contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eût été de cette réduction.».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41014

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7768 du 14 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1844); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2003.